RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01933
Numéro SIREN : 518 048 152
Nom ou dénomination : STUDIA

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2020 sous le numéro de dépôt 8383

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/8383

Type d'acte : Décision(s) du président
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : STUDIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 518 048 152

N° gestion : 2009 B 01933

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 07/05 2020 Dossier 2020 00009561, référence 1314P61 2020 A 03920
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Christophe HARDOIN
Agent des Finances Publiques

STUDIA
Société par Actions Simplifiée
au capital de 469 287 €
Siège social :
605 avenue Olivier Perroy
13790 ROUSSET

RCS AIX EN PROVENCE : 518 048 152

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 16 MARS 2020

L'an deux mille vingt,

Le seize mars,

A neuf heures,

Au siège social,

La société GENVALUE PARTNERS, en qualité de Président de la société STUDIA, elle-même représentée par la société FINANCIERE RG, en qualité de Directeur Général, elle-même représentée par Monsieur Raymond GILLETTE, en qualité de Président (ci-après le « Président »), a pris les décisions ci-après se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 03 février 2020,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

PREMIERE DECISION – Constatation de la réduction du capital

Le président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 03 février 2020, a, après approbation préalable du projet par le comité de suivi du 06 janvier 2020, décidé de réduire le capital d'une somme maximale de DIX MILLE CENT CINQ EUROS (10 105 €), par voie de rachat d'un nombre maximal de DIX MILLE CENT CINQ (10 105) actions au prix unitaire de VINGT SIX EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (26,87 €) par action soit une réduction de capital d'un montant de UN EURO (1 €) par action assorti d'une survaleur estimée par action de VINGT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (25,87 €).

Le président rappelle ensuite que le projet de réduction de capital était soumis à la réalisation de deux conditions suspensives, savoir : obtention d'un accord préalable (waiver) du pool des prêteurs pour la réalisation de l'opération avant le 24 février 2020 et absence d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article R 225-152 du code de commerce.

En conséquence, il a été adressé à chaque associé par lettre recommandé avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, une offre d'achat assortie d'un délai de VINGT (20) jours contenant toutes les mentions exigées par la loi.

Le Président après vérification des dates d'envoi et de réception de chaque courrier, constate que la date de retrait la plus tardive étant intervenue le 08 février 2020, le délai de 20 jours offert à chaque associé est à ce jour expiré.

Le président détaille ensuite les offres de vente régulièrement adressées au siège social, dans les délais impartis, par les actionnaires :

- Monsieur Olivier PINOT, propriétaire de MILLE HUIT CENTS (1 800) actions ordinaires, a souhaité proposer au rachat la totalité des actions lui appartenant soit MILLE HUIT CENTS (1 800) actions ordinaires,

- La société MAGUISA, propriétaire de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (3 597) actions ordinaires, a souhaité proposer au rachat la totalité des actions lui appartenant soit TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (3 597) actions ordinaires.

Le Président constate que le nombre total des demandes d'achat est inférieur au nombre d'actions dont l'assemblée a décidé le rachat.

Le Président, après prise de connaissance du certificat de non-opposition émis par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE en date du 02 mars 2020 et du mail d'accord de l'Agent du pool des prêteurs, constate également que les conditions suspensives sont réalisées.

En conséquence, il est donc donné une réponse positive à chacune des demandes.

Conformément à la décision de l'assemblée générale, la réduction de capital est limitée aux seules actions dont le rachat a été demandé par les actionnaires.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Ainsi, le Président constate que le capital social est réduit de CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (5 397 €) pour être ramené de QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (469 287 €) à QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (463 890 €), par rachat et annulation de CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (5 397) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune.

Les actions objets du rachat sont annulées et les sommes dues aux actionnaires au titre de cette réduction de capital leur seront versées en suite de la présente décision par virement bancaire sur l'IBAN fourni par les actionnaires retrayants savoir :

- A Monsieur Olivier PINOT, la somme de MILLE HUIT CENTS (1 800 €) au titre du paiement de la valeur nominale et la somme de QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX EUROS (46 566 €) au titre de la survaleur estimée, soit un montant total de QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS (48 366 €),

- A la société MAGUISA, la somme de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (3 597 €) au titre du paiement de la valeur nominale et la somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQUANTE QUATRE EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (93 054,39 €) au titre de la survaleur estimée, soit un montant total de QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (96 651,39 €).

La différence entre le prix de rachat total de CENT QUARANTE CINQ MILLE DIX SEPT EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (145 017,39 €) des CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (5 397) actions, soit VINGT SIX EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (26,87 €) par action et la valeur nominale de chaque action de UN EURO (1 €), soit VINGT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (25,87 €) par action, sera imputé sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport », pour la somme totale de CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (139 620,39 €).

Le Président rappelle que l'assemblée générale lui a conféré tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre ces décisions.

DEUXIEME DECISION – Modification corrélative des statuts

En conséquence de la décision qui précède, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale, décide de modifier comme suit les articles 7 « *Apports* » et 8 « *Capital social* » des statuts, relatifs aux apports et au capital social :

Article 7 – Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : *« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03 février 2020 et des décisions du président du 16 mars 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 5 397 €, par voie de rachat et d'annulation de 5 397 actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune ».*

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Article 8 – Capital social

Ancienne mention

« Le capital est fixé à la somme de 469 287 euros. Il est divisé en 469 287 actions de un euro (1 €) de nominal, entièrement libérées, réparties en deux catégories :

- *247 267 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires »)*
- *Et 222 020 actions de préférence (les « Actions de Préférence ») dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 ».*

Nouvelle mention

« Le capital est fixé à la somme de 463 890 euros. Il est divisé en 463 890 actions de un euro (1 €) de nominal, entièrement libérées, réparties en deux catégories :

- *241 870 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires »)*
- *Et 222 020 actions de préférence (les « Actions de Préférence ») dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 ».*

TROISIEME DECISION – Pouvoirs à donner

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

GENVALUE PARTNERS
Représenté par Raymond GILLETTE

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/8383

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : STUDIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 518 048 152

N° gestion : 2009 B 01933

STUDIA
Société par actions simplifiée
au capital de 463 890 euros
Siege social : 605 Avenue Olivier Perroy
Zone Industrielle de Rousset
13790 ROUSSET
RCS AIX EN PROVENCE 518 048 152

certifié conforme

STATUTS A JOUR

Mis à jour :

- Assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2014
- Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2015
- Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2016
- Décisions du Président du 14 juin 2017 (prises sur délégations)
- Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2017
- Décisions du Président du 23 juin 2017 (prises sur délégations)
- Assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2017
- Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2017
- **Décisions du Président du 16 mars 2020 – Article 7 et 8 (prises sur délégations)**

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

STATUTS

Par assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2014, les actionnaires de la société anonyme STUDIA ont décidé à l'unanimité de sa transformation en société par actions simplifiée.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés qu'elle qu'en soit l'activité, et notamment se rapportant au conseil, l'étude et la formation dans le domaine de l'organisation, de la technique de l'informatique, de la productique, de la gestion documentaire, de la veille technologique et de la communication, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créer ou à créer,
- la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toute sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme,
- la réalisation de prestations de services, y compris l'assistance financière, l'octroi de prêts, de financement, de garanties, le conseil en organisation, la réalisation d'études de marché au bénéfice de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte,
- la commercialisation de tous procédés, brevets marques, savoir-faire, produits et technologies se rapportant aux domaines ci-dessus énumérés,
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales quelles soient se rattachant directement ou indirectement aux objets ci- dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

STUDIA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 605 Avenue Olivier Perroy – Zone Industrielle de Rousset – 13790 ROUSSET.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

- **Lors de la constitution, les apports étaient les suivants :**

Les apports ont été réalisés en numéraire à hauteur de 37 000 euros par les actionnaires selon la répartition suivante :

- Marc DECOBECQ.....18 550 euros
- Jacques GANIVET .....7 800 euros
- Valérie GANIVET 7 060 euros
- Michel GANIVET 2 120 euros

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

- SCPA ..... 70 euros
- Claude MENNILLO ..... 1 400 euros
- Total ..... 37 000 euros

– Suite à des augmentations de capital successives, dont une augmentation de capital en date du 4 mai 2011, il est fixé à la somme de cent cinq mille (105 000) euros.

– Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2013, une réduction de capital a été votée pour ramener le capital de 105 000 € à 71 810 €. Cette décision a été entérinée par décision du Conseil d'administration du 17 avril 2013.

– Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2 octobre 2014, le capital social a été augmenté de 303 790 euros au moyen de rapport de titres de diverses sociétés évalués à 2 610 937,30 euros.

– Aux termes d'une délibération de rassemblée générale des associes en date du 5 mai 2015, le capital social a été augmenté de 6 640 euros suite à la conversion d'obligations remboursables.

– Aux termes d'une délibération de rassemblée générale des associes en date du 21 Novembre 2016, le capital social a été augmenté de 5395 euros au moyen de l'apport consenti par Madame Sylvie CORBEL et la société MAGUISA.

– Aux termes d'une délibération du président en date du 21 Novembre 2016, le capital social a été augmenté de 1 798 euros au moyen d'une souscription en numéraire par Monsieur Jean-Claude GUERRIER.

– Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2017 et des décisions du Président du 14 juin 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 31.956 € par annulation de 31 956 actions.

– Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en dates du 4 novembre 2014 et 17 février 2016, et des décisions du Président du 14 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 72 905 euros suite à la conversion de 72 905 obligations convertibles en 72 905 actions nouvelles.

– Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2017 et des décisions du Président du 23 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 149.115 euros, par la création et l'émission de 149.115 Actions de Préférence, d'un montant nominal de 1 euro chacune.

– Aux termes d'un projet de fusion du 31 octobre 2017, approuve par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2017, la société GENVALUE a fait apport, à titre de fusion, à la société STUDIA de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté étant de 7.527.049 euros. Cet apport a été rémunéré par la création et l'émission de 235.782 Actions Ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 1 euro chacune, soit une augmentation de capital d'un montant de 235.782 euros.

– Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée du 20 décembre 2017, STUDIA a réalisé une réduction de capital de 345 992 euros par annulation de 345 992 de ses propres Actions Ordinaires appartenant à GENVALUE et revues dans le cadre de rapport-fusion.

– Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 février 2020 et des décisions du Président du 16 mars 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 5 397 €, par voie de rachat et d'annulation de 5 397 actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €).

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixe à la somme de 463 890 euros. II est divise en 463 890 actions de UN EURO (1€) de nominal, entièrement libérées, réparties en deux catégories :

- 241 870 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires »)

- Et 222.020 actions de préférence (les « Actions de Préférence ») dont les termes et conditions figurent en Annexe 1.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Caractéristiques des actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

12.2 Spécificités propres aux Actions de Préférence

Les termes et conditions des Actions de Préférence figurent en Annexe 1 des présents statuts.

Sous réserve des droits spécifiques figurant en Annexe 1, les Actions de Préférence sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires et bénéficient des mêmes droits et obligations.

La conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux Actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, le nombre et le montant nominal des Actions Ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence intervenue et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article, "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés..

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés (ii) des Décisions Importantes, devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi, conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations sous réserve des Décisions Importantes.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités, et ce, dans le respect des Décisions Importantes.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 – Comité de Suivi

Définitions

Pour l'application du présent article 23, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

Contrôle	a le sens qui est donné à l'article L. 233-3-I du Code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ;
Décisions Importantes	a le sens qui lui est donné au paragraphe « Décisions nécessitant l'approbation préalable du Comité de Suivi » ci-dessous ;
Filiales	désigne toute société que la Société Contrôle ou viendrait à Contrôler ;
Groupe	désigne ensemble la Société ainsi que toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société
Prise de Contrôle	désigne la prise de Contrôle de la Société par Cabestan Capital 2 en cas

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Investisseur	d'exercice de tout ou partie des BSA Comptes 2016 et BSA Garantie (émis conformément à la décision de l'Assemblée Générale des associés du 23 juin 2017) dont il est titulaire.

Composition du Comité de Suivi – Nomination – Révocation

Le Comité de Suivi est composé de cinq (5) ou six (6) membres, qui sont désignés ainsi qu'il suit :

- Le Président de la Société est en membre de droit et assure la présidence du Comité de Suivi ;
- deux (2) membres sont désignés par la collectivité des associés, sur proposition de Genvalue Partners ;
- deux (2) membres sont désignés par la collectivité des associés, sur proposition de Cabestan Capital 2 ;
- le cas échéant, un (1) membre indépendant est désigné par la collectivité des associés, sur proposition conjointe de Cabestan Capital 2 et de Genvalue Partners.

La durée du mandat des membres du Comité de Suivi est fixée dans la décision qui les nomme.

Leur révocation peut intervenir à tout moment. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

En cas de Prise de Contrôle Investisseur, la révocation des membres du Comité de Suivi pourra intervenir à tout moment par décision collective et motivée des associés statuant à la majorité simple. La révocation des membres du Comité de Suivi désignés sur proposition de Genvalue Partners ne pourra alors intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins trois (3) mois et pour justes motifs.

Rémunération des membres du Comité de Suivi

Les fonctions de membre du Comité de Suivi ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés des membres du Comité de Suivi pourront être remboursés, dans les conditions spécifiées par le Comité de Suivi.

Convocation et prise des décisions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunira, sur convocation du Président ou de Cabestan Capital 2, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre. Le Comité de Suivi se réunira également pour la préparation du budget.

Les convocations des membres du Comité de Suivi seront effectuées par email aux adresses notifiées à la Société huit (8) jours avant toute réunion (sauf si chacun des membres y renonce expressément) et devront comporter un ordre du jour et les documents y afférents.

Le quorum ne pourra être atteint sur première convocation que si au moins un membre nommé sur proposition de Cabestan Capital 2 est présent ou représenté.

Sur seconde convocation le Comité de Suivi pourra valablement se réunir dès lors que la moitié au moins de ses membres seront présents ou représentés.

Sauf stipulations contraires, toutes les décisions du Comité de Suivi seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que le vote favorable des membres nommés sur proposition de Cabestan Capital 2 sera indispensable pour l'adoption des Décisions Importantes définies ci-après.

Chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une voix. Dans l'hypothèse où le Comité comprend un membre indépendant, le président du Comité de Suivi bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas de Prise de Contrôle Investisseur, les membres du Comité de Suivi désignés par l'assemblée générale sur proposition de Cabestan Capital 2 disposeront d'un droit de vote double.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Pouvoirs généraux du Comité de Suivi

D'une façon générale, le Comité de Suivi peut se prononcer sur les orientations stratégiques de la Société et du Groupe auquel elle appartient.

Décisions nécessitant l'approbation préalable du Comité de Suivi (« Décisions Importantes »)

Les décisions suivantes relatives à la Société et/ou à une de ses Filiales devront être soumises par le Président à l'approbation préalable du Comité de Suivi, qui statuera à la majorité simple, avec le vote favorable de ses membres nommés sur proposition de Cabestan Capital 2 :

a) validation du budget annuel à compter de l'exercice 2018 ;

b) les décisions suivantes si elles n'ont pas été prévues au budget annuel :

1. toute cession ou acquisition d'actifs, en ce compris tout portefeuille de droit de propriété intellectuelle, d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros HT ;
2. toute cession ou acquisition de valeurs mobilières, de fonds de commerce ou d'entité (en ce compris toutes opérations de croissance externe sur une cible exerçant ou non l'activité de la Société) ou tout autre investissement d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros HT ;
3. la conclusion, modification substantielle ou résiliation de tout contrat commercial ou de toute garantie (i) en dehors du cours normal des affaires et (ii) d'un montant annuel supérieur à 100.000 € HT ;
4. tout nouvel endettement bancaire et/ou de toute autre nature et/ou toute modification des contrats existants (i) en dehors du cours normal des affaires et (ii) d'un montant annuel supérieur à 100.000 € HT ;
5. la rémunération des mandataires sociaux des sociétés du Groupe (en ce compris toute augmentation de leur rémunération) et toute rémunération que pourraient percevoir, directement ou indirectement, Messieurs Pierre-Philippe Giudicenti, Raymond Gillette et Olivier De La Fargue autres que les rémunérations qu'ils perçoivent à ce jour et à l'exclusion de la rémunération attribuée à Genvalue Partners par décision de l'Assemblée Générale du 23 juin 2017 ;
6. l'embauche de tout salarié percevant une rémunération (fixe et variable) égale ou supérieure à 75.000 € bruts annuels ;
7. la distribution de dividendes et/ou ou de réserves ;

c) toute cession ou nantissement d'actions ou de parts sociales des Filiales de la Société ou toute création de nouvelles filiales ;

d) toute décision d'autoriser un tiers à souscrire au capital d'une société du Groupe, en ce inclus la mise en place ou modification de tout plan d'intéressement des salariés et des mandataires sociaux ou équivalent des sociétés du Groupe, ayant un effet dilutif immédiat ou à terme

e) toute modification des statuts de la Société ou des statuts de l'une des Filiales et toute opération de restructuration du Groupe (y compris fusions, scissions, location-gérance, apport en société, dissolution, liquidation) ;

f) la nomination et la révocation des mandataires sociaux des sociétés du Groupe ;

g) tout contrat conclu entre une des sociétés du Groupe d'une part et, directement ou indirectement, un dirigeant du Groupe ou toute société contrôlée ou dirigée par un dirigeant, d'autre part pour autant que ce contrat n'a pas préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation de convention règlementée; et tout contrat conclu entre la Société d'une part et, directement ou indirectement, un dirigeant du Groupe ou toute société contrôlée ou dirigée par un dirigeant, d'autre part ;

h) la nomination ou révocation des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe et la modification des principes et méthodes comptables ;

i) toute autre décision qui pourrait être convenue entre les associés de la Société, et notamment par voie extrastatutaire.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Informations du Comité de Suivi

Le Président de la Société tiendra le Comité de Suivi régulièrement informé de la marche des affaires du Groupe.

En particulier, le Président de la Société mettra à la disposition du Comité de Suivi l'ensemble des informations financières suivantes :

1. un budget prévisionnel de l'exercice à venir comprenant les comptes de résultat prévisionnels, le plan de trésorerie prévisionnel et le plan d'affaires sur 3 ans glissants, transmis, au titre de l'exercice 2018, le 31 décembre 2017 au plus tard, puis le 30 novembre au plus tard pour les exercices ultérieurs ;
2. les comptes consolidés et la Dette Nette du Groupe ainsi que les comptes sociaux de la Société et ses Filiales annuels et les rapports des commissaires aux comptes y-afférents, dans un délai de 90 jours suivant la clôture de l'exercice considéré ;
3. un reporting mensuel faisant apparaitre les principales données économiques du mois écoulé, et leur comparaison avec le budget et les données du mois de l'exercice fiscal précédent, indiquant les principaux éléments du compte de résultat et de la situation de trésorerie/Dette Nette des sociétés du Groupe, dans un délai de 20 jours suivant le dernier jour du mois considéré ;
4. au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre considéré, un reporting trimestriel reprenant les éléments économiques du reporting mensuel et incluant les principales évolutions relatives à l'activité sur les trois derniers mois, l'évolution des effectifs de la Société et de ses Filiales ainsi que la situation d'endettement net du Groupe. Ce reporting pourra servir de support de discussion aux réunions du Comité de Suivi ;
5. toute information devant être remise aux banques de financement conformément aux clauses des contrats de prêts existants ou futurs ;
6. plus généralement, tous documents et information que Cabestan Capital 2 pourrait raisonnablement demander.

Au plus tard à compter du 30 juin 2018, les reporting figurant aux 2 et 3 ci-dessus incluront une information sur le BFR du Groupe.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.
Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

27.1 Décisions relevant de la compétence des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

27.2 Décisions soumise à l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions de Préférence

1° En cas de pluralité de porteurs d'Actions de Préférence, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce. Si la Société ne compte qu'un porteur d'Actions de Préférence, il exercera seul les pouvoirs de l'Assemblée Spéciale précitée.

2° Le maintien des droits particuliers conférés au(x) porteur(s) d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Porteurs ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de du Porteur.

3° La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'Assemblée Spéciale des Porteurs.

4° De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions prévues au point 2 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'Assemblée Spéciale des Porteurs :

- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital social ; et
- créer des actions de préférence.

ARTICLE 28 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

ARTICLE 30 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

ARTICLE 32 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

TITRE IIX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Annexe 1
Termes et Conditions des ADP

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE A A EMETTRE PAR STUDIA

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des 149.115 actions de préférence (les "**Actions de Préférence**"), devant être émises par la société Studia, société par actions simplifiée, au capital de 389.433 euros, dont le siège social est sis Europarc Sainte Victoire, Bâtiment 7, Le Canet, 13590 Meyreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 518 048 152 RCS Aix-en-Provence (la "**Société**").

Les termes dont la première lettre figure en majuscule et non autrement définis dans les Termes et Conditions auront la signification qui leur est donnée dans le Pacte (tel que ce terme est défini ci-après).

1. DÉFINITIONS

"Actions Ordinaires"	désigne les actions ordinaires émises par la Société.
"Actions de Préférence "	désigne les actions de préférence émises par la Société et régies par les Termes et Conditions
"Assemblée Spéciale des Porteurs"	a la signification qui est donné à ce terme à l'article 2.2.2 ci-dessous.
"Date d'Émission"	désigne le 23 juin 2017.
« Évènement Déclencheur »	désigne une Sortie ou une Introduction en Bourse ou une Liquidation.
"Genvalue Partners"	Désigne la société par actions simplifiée GENVALUE PARTNERS, dont le siège social est sis 45 rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 829 409 648.
« Introduction en Bourse »	Signifie toute décision de faire procéder à l'admission des Titres de la Société sur un marché réglementé ou régulé français ou étranger.
« Investisseur »	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société..
"Multiple"	a le sens qui lui est donné en **Annexe 1**.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés Dirigeants et l'Investisseur le 23 juin 2017.
« Partie »	désigne toute Partie au Pacte.
« Porteur »	désigne le porteur d'Actions de Préférence.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

« Prix Global »	désigne, en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur et selon le cas : **(i)** le prix de cession de 100% des Titres dans le cadre d'une Sortie **(ii)** le boni de liquidation en cas de Liquidation et **(iii)** le prix de cotation de 100% des Titres dans le cadre d'une Introduction en Bourse (le cas échéant sur une base théorique si 100% des Titres ne sont pas admis aux négociations dans le cadre de l'Introduction en Bourse) ; il est précisé que le Prix Global sera apprécié net de tous frais, commissions ou autres paiements liés à la Sortie.
"Sociétés du Groupe"	désigne toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société ainsi que toute Filiale (tel que ce terme est défini dans le Pacte).
« Sortie »	désigne (i) une Sortie Commune Anticipée ou (ii) une Sortie Commune telles que ces deux expressions sont définie aux termes du Pacte.
« Titres »	désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote de la Société ou d'un droit de créance sur la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote de la Société ou d'un droit de créance sur la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés de la Société et généralement toute valeur mobilière visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise par la Société ainsi que toute autre valeur mobilière émise ou attribuée par une autre entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire concernant la Société ou les titres visés ci-dessus.
"TRI"	a le sens qui lui est donné en **Annexe 1**.

2. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

2.1 ÉMISSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

(a) Les Actions de Préférence émises par la Société conformément aux Termes et Conditions sont à ce jour de cent quarante-neuf mille cent quinze (149.115), celles-ci ayant été émises par décision de l'assemblée générale de la Société.

(b) Le montant total de la souscription des Actions de Préférence est de trois millions six cent soixante-quinze mille (3.675.000) euros soit un prix de souscription unitaire des Actions de Préférence d'environ vingt-quatre euros et soixante-cinq centimes (24,65€), correspondant à un (1) euro de valeur nominale et à environ vingt-trois euros et soixante-cinq centimes (23,65 €) euros de prime d'émission par Action de Préférence.

(c) Les Actions de Préférence sont également issues de :

- de tout transfert d'Actions Ordinaires au profit de l'Investisseur ; ledit transfert entrainera automatiquement la conversion desdites Actions Ordinaires transférées en Actions de Préférence ; la conversion sera effectuée sur la base d'une parité de conversion de 1 Action de Préférence pour une Action Ordinaire ;

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

- de la création d'actions nouvelles souscrites par l'Investisseur ;
- plus généralement, de la détention d'actions de la Société par l'Investisseur.

En conséquence, l'Investisseur ne peut détenir dans le capital social de la Société que des Actions de Préférence.

(d) La souscription est constatée par la production d'un bulletin de souscription dûment émis par la Société et signé par le souscripteur et par le paiement du prix d'émission.

(e) La cession ou transmission des Actions de Préférence sera soumise aux dispositions statutaires de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés de la Société et plus particulièrement du Pacte, tel que mentionné à l'article 5 ci-dessous. Les Actions de Préférence auront la forme de titres nominatifs.

(f) Conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des Porteurs seront représentés par une inscription en compte ouvert auprès de la Société.

2.2 DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

2.2.1 Droit de vote

Chaque Action de Préférence est assortie d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action de Préférence donne droit à une (1) voix.

En cas de démembrement de la propriété des Action de Préférence, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

2.2.2 Assemblée spéciale en cas de pluralité de Porteurs

En cas de pluralité de Porteurs, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale des Porteurs**").

2.2.3 Conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires

Les Actions de Préférence pourront être converties en cas d'Évènement Déclencheur, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, en un certain nombre d'Actions Ordinaires.

2.2.4 Droits financiers attachés aux Actions de Préférence avant la réalisation d'un Évènement Déclencheur

Toute Action de Préférence donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social (sous réserve de ce qui est prévu aux termes des présentes en cas de Liquidation).

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

3. CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE EN ACTIONS ORDINAIRES

3.1.1 Les Actions de Préférence seront convertibles en Actions Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 I- du Code de commerce à l'initiative de leurs titulaires à tout moment à partir de la date de réalisation de l'Evènement Déclencheur.

3.1.2 Les caractéristiques des Actions de Préférence et leurs conditions de convertibilité sont définies en fonction du Prix Global constaté à l'occasion de l'Evènement Déclencheur considéré.

3.1.3 Les Actions de Préférence donneront droit à un nombre d'Actions Ordinaires émises par la Société et remises au Porteur par voie de conversion des Actions de Préférence dans les conditions visées ci-après.

3.1.4 À compter de la date de survenance d'un Évènement Déclencheur et dès lors que l'Investisseur réalise une performance nette totale (la « **PNT**») sur le total de son investissement (ie. tout montant investi au sein de la Société et/ou toute Société du Groupe, de quelque manière que ce soit) (l'« **Investissement Total** ») (i) supérieure à 2,2 fois **et** (ii) supérieure aux taux de rendement interne (« **TRI** ») visés au paragraphe c) ci-après, il rétrocèdera, à Genvalue Partners, une fraction de plus-value fonction du niveau d'atteinte de la PNT dans les conditions décrites ci-après.

(a) Détermination du montant de rétrocession « R » en fonction du niveau de PNT réalisé par l'Investisseur:

- Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 20% de TRI, R sera égal à 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI (la « **Tranche 1** ») ;

- Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 25% de TRI, R sera égal à 32,5% de la fraction de plus-value comprise entre 25% et 30% de TRI (la « **Tranche 2** »);

- Si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 30% de TRI, R sera égal à 40% de la fraction de plus-value au-delà de 30% de TRI (la « **Tranche 3** »),

  étant précisé que (i) les Tranches 1, 2 et 3 sont cumulatives et que (ii) la fraction de plus-value rétrocédée ne saurait être supérieure à 30% de la plus-value théorique de l'Investisseur sur son Investissement Total.

(b) Une fois R déterminé, il sera procédé à la détermination par la Société du nombre d'Actions Ordinaires issues de la conversion de 100% des Actions de Préférence de sorte que Genvalue Partners bénéficiera de plus ou moins de relution en fonction de l'atteinte de PNT de l'Investisseur.

Ainsi :

- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total inférieur à 20% de TRI, la parité de conversion sera de 1 Action Ordinaire pour 1 Action de Préférence ;

- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total comprise entre 20% et 25% de TRI, la parité de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

devra permettre la rétrocession de 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI ;

- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total comprise entre 25% et 30% de TRI, la parité de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires devra permettre la rétrocession de 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI (Tranche 1) et de 32,5% de la fraction de plus-value comprise entre 25% et 30% de TRI (Tranche 2) ;

- si l'Investisseur réalise une PNT sur son Investissement Total supérieure à 30% TRI, la parité de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires devra permettre la rétrocession de 22,5% de la fraction de plus-value comprise entre 20% et 25% de TRI (Tranche 1) et de 32,5% de la fraction de plus-value comprise entre 25% et 30% de TRI (Tranche 2) et de 40% de la fraction de plus-value supérieure à 30% de TRI (Tranche 3), le cumul étant en tout état de cause plafonné à 30% de la plus-value théorique de l'Investisseur sur son Investissement Total.

Deux exemples de calcul illustrant la méthode de conversion des Actions de Préférence figurent en **Annexe 3.1**.

4. ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES ISSUES DE LA CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

(a) Les Actions Ordinaires nouvelles émises à l'occasion de la conversion des Actions de Préférence seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.

(b) Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces Actions Ordinaires nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

5. CESSION

(a) Tout transfert des Actions de Préférence entraînera (i) l'adhésion du cessionnaire aux Termes et Conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes des statuts de la Société et du Pacte, et à condition que le cessionnaire ait préalablement adhéré au Pacte en la qualité qui y est mentionnée.

(b) Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société, et (ii) au Pacte.

6. MAINTIEN DES DROITS DU PORTEUR

6.1 RÉDUCTION DU CAPITAL

Sauf si elle est motivée par des pertes, les droits du Porteur ne seront pas affectés en cas de réduction de capital.

6.2 PROTECTIONS DU PORTEUR

Le maintien des droits particuliers conférés au Porteur est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Porteurs ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de du Porteur.

7. ASSIMILATION

(a) Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les Actions de Préférence au Porteur, sous réserve de l'accord préalable du Porteur (ou de l'Assemblée Spéciale en cas de pluralité de Porteurs statuant à la majorité prévue à l'article L. 225-96 du Code de commerce), ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des Actions de Préférence ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

(b) Par conséquent, les nouvelles Actions de Préférence ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux Actions de Préférence émises à la Date d'Émission et seront régies par les Termes et Conditions, de sorte notamment que les seuils stipulés à l'article 3.1 ci-dessus pour la détermination du nombre d'Actions Ordinaires à émettre par conversion des Actions de Préférence en cas d'Événement Déclencheur demeureront inchangés et s'appliqueront pour la totalités des Actions de Préférence.

8. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

(a) La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter le Porteur (ou l'Assemblée Spéciale des Porteurs en cas de pluralité de Porteurs).

(b) De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions prévues à l'Article 7 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter le Porteur (ou l'Assemblée Spéciale des Porteurs en cas de pluralité de Porteurs):

(i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;

(ii) amortir son capital social ; et

(iii) créer des actions de préférence.

9. NOTIFICATIONS

(a) Toute notification prévue aux Termes et Conditions devra être envoyée :

(i) si la Société en est le destinataire, à l'adresse de son siège social, ou

(ii) si le Porteur en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription ou l'ordre de mouvement de ses Actions de Préférence ou à toute autre adresse que le Porteur pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent article.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

(b) Pour être valablement opérée, toute notification devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé de la télécopie sous réserve que le destinataire n'ait pas notifié à la personne l'ayant envoyée, dans les vingt-quatre heures de l'envoi de la télécopie, le caractère illisible de cette dernière en joignant la télécopie illisible reçue.

10. DROIT APPLICABLE

(a) Les Termes et Conditions sont régis par le droit français.

(b) Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

ANNEXE 1

Définition de TRI

TRI désigne le taux de rendement interne de l'investissement réalisé par l'Investisseur.

Le taux de rendement interne r est calculé de telle sorte que :

$$0 = \sum_{i=1}^{n} (V_i) \Big/ (1+r)^{i/365}$$ i allant de 1 à n

où

- n est le nombre de jours écoulés entre le 23 juin 2017 et la date de réalisation d'un Evénement Déclencheur;
- i est le nombre de jours écoulés depuis le 23 juin 2017 ;
- Vi (la « **Plus-Value** ») est la somme des Décaissements (définis comme toutes les sommes investies par l'Investisseur dans la Société et/ou les Sociétés du Groupe à compter du 23 juin 2017 et jusqu'à la date de réalisation d'un Evènement Déclencheur, par souscription ou acquisition de Titres (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de la Société) et des Encaissements (désigne toutes les sommes reçues nette des frais de l'opération de cession (directement liés à l'opération de cession) par l'Investisseur à compter du 23 juin 2017 et jusqu'à la date de réalisation d'un Evénement Déclencheur, au titre de la cession de tout Titre détenu dans la Société ; étant entendu que les Encaissements sont déterminés après prise en compte de la rétrocession prévue au titre des présents Termes et Conditions ;

étant précisé que chaque Encaissement est affecté d'un signe positif et que chaque Décaissement est affecté d'un signe négatif.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Définition de Multiple

Le « Multiple » réalisé par l'Investisseur sera calculé lors de la survenance d'un Evénement Déclencheur en tenant compte, notamment, du prix de sortie perçu ou à percevoir par l'Investisseur (en ce compris en cas de contrepartie en nature, la valeur de cette contrepartie).

Le Multiple d'Investissement de l'Investisseur sera déterminé lors de la survenance d'un Evènement Déclencheur, en application de la formule définie comme suit :

$$M = \frac{\sum_{j=0}^{T} E_j}{\sum_{i=0}^{T} D_i}$$

dans laquelle :

« **Di** » : désigne tous les décaissements par l'Investisseur le ième jour suivant son entrée au capital de la Société, sous quelque forme que ce soit, et notamment sous forme de souscription à des émissions de Titres ou d'apports complémentaires, au profit de la Société et/ou de toute Société du Groupe, en fonds propres ou comptes courants ou prêts d'associés, emprunt obligataire, autre titre de créance, etc… étant précisé que D0 représente le montant des sommes versées par l'Investisseur pour la souscription initiale des Titres souscrits.

« **Ej** » : désigne tout versement effectué directement par la Société et/ou toute Société du Groupe au profit de l'Investisseur le jème jour suivant son entrée au capital de la Société, sous quelque forme que ce soit, et notamment sous la forme de distributions de dividendes ou de distributions de primes, réserves ou autres postes prélevés sur les capitaux propres, tout amortissement, réduction de capital ou rachat d'actions, paiement d'intérêts, remboursements ou autrement au titre de comptes courants ou prêts d'actionnaires, ou d'associés mis à disposition de la Société et/ou de toute Société du Groupe par l'Investisseur ainsi que tout produit des cessions (net de frais directs liés à la cession) des Titres de la Société perçu par l'Investisseur dans le cadre des Transferts (tels que définis par le Pacte) en dehors de la survenance d'un cas de Sortie et lors de la survenance d'un cas de Sortie.

« **T** » : désigne le nombre de jours entre ce jour (23 juin 2017) et la date à laquelle l'Investisseur Transfère tout ou partie de ses Titres.

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

ANNEXE 3.1

Exemples de calcul

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152

Simulations dans le cadre d'une sortie à 5 ans

HYPOTHESE DE REPARTITION DU CAPITAL A LA SORTIE

Actionnaires	Actions	% détention
GENVALUE PARTNERS	315 177	56,7%
Société ICI	2 080	0,4%
Olivier PINOT	1 800	0,3%
Jean-Claude GUERRIER	1 798	0,3%
François-Xavier GAYDON	1 380	0,2%
MAGUISA	3 597	0,6%
Didier QUELO	830	0,1%
CABESTAN	229 050	41,2%
Total	555 712	100,0%

Investissement Cabestan	**7 100**
valeur des OCR à 5 ans	**2 869**

Echelle de rétrocession	TRI	Multiple	PV seuil	Rétro
Tranche 1	20%	2,2x	10 567	25%
Tranche 2	25%	2,2x	14 567	35%
Tranche 3	30%	2,2x	19 262	40%

	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
# actions issues des BSA Cabestan	-	-	-	20 000	
# ADP Cabestan	229 050	229 050	229 050	249 050	D
# Actions ordinaires	326 662	326 662	326 662	326 662	E
# Actions total	555 712	555 712	555 712	575 712	
Valeur des titres					
Valeur des ADP Cabestan	13 244	21 487	27 670	29 049	A
Valeur des OCR Cabestan	2 869	2 869	2 869	2 869	B
Valeur des Actions ordinaires	18 887	30 644	39 461	38 082	C
Valeur pour 100% des titres	35 000	55 000	70 000	70 000	
PU action ordinaire (€)	57,82	93,81	120,80	116,58	
Performance Cabestan (PNT)					
Multiple	2,27x	3,43x	4,30x	4,50x	
TRI	17,8%	28,0%	33,9%	35,1%	
PV Cabestan	9 013	17 256	23 439	24 818	
Rétrocession R					
Tranche 1	-	1 000	1 000	1 000	
Tranche 2	-	941	1 643	1 643	
Tranche 3	-	-	1 671	2 223	
R	-	1 941	4 314	4 866	R
PU action ordinaire post R (€)	57,82	99,75	134,01	131,47	F = (C + R) / E
Valeur des ADP Cabestan post R	13 244	19 546	23 356	24 183	G = A - R
Nombre d'actions ordinaires correspondant	229 050	195 946	174 287	183 941	H = G / F
Valeur actions ordinaires EdRIP post R	13 244	19 546	23 356	24 183	H x F
Détention à la sortie					
Actionnaires					
GENVALUE PARTNERS	315 177	315 177	315 177	315 177	
Société ICI	2 080	2 080	2 080	2 080	
Olivier PINOT	1 800	1 800	1 800	1 800	
Jean-Claude GUERRIER	1 798	1 798	1 798	1 798	
François-Xavier GAYDON	1 380	1 380	1 380	1 380	
MAGUISA	3 597	3 597	3 597	3 597	
Didier QUELO	830	830	830	830	
CABESTAN	229 050	195 946	174 287	183 941	
Total	555 712	522 608	500 949	510 603	
Actionnaires					
GENVALUE PARTNERS	56,7%	60,3%	62,9%	61,7%	
Société ICI	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	
Olivier PINOT	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%	
Jean-Claude GUERRIER	0,3%	0,3%	0,4%	0,4%	
François-Xavier GAYDON	0,2%	0,3%	0,3%	0,3%	
MAGUISA	0,6%	0,7%	0,7%	0,7%	
Didier QUELO	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%	
CABESTAN	41,2%	37,5%	34,8%	36,0%	
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	

Copie certifiée conforme
AR / 01/08/2020 10:06:04
N° de dépôt - 2020/8383 / 518048152